

conditions : consentement libre, objet licite, juste portion entre le salaire et les services. L'ouvrier ne peut guère s'imposer au patron que par la menace et la crainte ; le patron peut forcer la main à l'ouvrier par la nécessité et la misère. Ces deux abus sont criminels, et suffisants pour rescinder, pour annuler toute espèce de conventions. Nous sommes, dit-on, au siècle de la liberté ; or, c'est ici ou jamais le cas de prouver que chacun est libre. Charbonnier est maître dans sa maison ; comme aussi charbonnier est libre de faire du charbon ou de n'en pas faire.

En droit naturel, comme en droit civil et religieux, tout contrat dont l'objet est illicite est nul dans son origine, son existence et sa durée. Un chef de brigands n'a pas le droit de vie et de mort sur ses sbires ; un banquier ne peut pas forcer son encaisseur à devenir son complice en ne faisant payer de faux billets ; un notaire ne imposera pas à son clerc de contrefaire des signatures ; un industriel n'obligera pas son graveur à simuler des billets de banque ou son ouvrier sur métaux à devenir faux monnayeur. Ils n'en ont pas le droit, pas plus qu'une infâme matrone de maison publique n'a le droit, malgré toute convention préalable, de détenir et de forcer à la débauche une pauvre fille perdue par la misère. En ces cas, le sujet non seulement peut mais doit quitter son maître ; et l'ouvrier est non seulement libre, mais obligé de rompre tout rapport avec un patron indigne.

(A suivre)

Communication "in divinis"

La Semaine Religieuse de Québec, No du 15 août dernier, répond comme ci-dessous aux deux questions suivantes :

1° Un Catholique peut-il assister à un mariage, à un enterrement, à des prières publiques dans un temple protestant, une synagogue, une mosquée, une pagode, quand il est convoqué comme fonctionnaire public, ou comme parent, ou comme ami de la famille, et non comme croyant ?

2° Un catholique peut-il prendre part à certains rites sacrés hétérodoxes, comme serait par exemple, tenir un voile sur la tête des mariés, jeter de la terre sur un mort, suivre à travers la foule le cortège présidé par un ministre de ce culte ?

R. La communication *in divinis* avec les non-catholiques est régulièrement défendue.

Des raisons graves peuvent permettre d'y assister en spectateur et sans participation directe, quand il n'y a ni scandale, ni danger de séduction.

Ici nous avons de plus une loi spéciale contenue dans le décret XIX du 6e Concile provincial de Québec, qui se lit comme suit " Il est absolument interdit aux catholiques d'assister au baptême, au mariage, à la Cène, et à d'autres rites ou prédications hérétiques, de manière à paraître s'unir aux non-catholiques ; faire cela en effet n'est rien autre chose qu'une communication *in sacris*. Lorsque des catholiques assistent aux funérailles des non-catholiques, ils ne doivent ni entrer dans le temple, ni assister aux rites religieux, soit à la maison, soit au cimetière."

R. On ne pourrait pas considérer le fait de tenir le voile sur la tête des mariés comme une simple coopération matérielle, et l'autoriser ; de même qu'on ne pourrait pas suivre un convoi où se trouverait un cortège maçonnique, ou assister à une crémation, ou porter un cierge à un enterrement non-catholique.

Il n'en serait pas de même pour tenir le cor don d'un catafalque ou jeter de la terre sur un mort : c'est un honneur rendu au défunt, ce n'est pas un rite sacré.

Relativement à la coopération aux rites superstitieux, dit une Instruction de la S. C. de la Propagande, du 2 juillet 1827, voici la règle à suivre :

Si la coopération fait partie d'un rite superstitieux, alors elle est *formelle* et ne peut jamais être licite.

Si au contraire elle ne fait pas partie d'un rite superstitieux elle est *seulement matérielle*, et elle devient licite pour celui dont l'abstention doit entraîner un dommage grave.

Avec ces règles, un catholique peut agir sans crainte de se tromper. Si toutefois il doute dans un cas particulier, il n'a qu'à consulter.

Assortiment complet de poêles de cuisine, poêles doubles, charrues, cribles, se meuses, moulins à faucher, moissonneuses chez L. G. Bédard, rue St-François, St-Hyacinthe.

Achetez vos poêles de cuisine chez L. G. Bédard.